



COMMISSION REGIONALE DES JEUNES PV n°5 réunion du mercredi 25 juillet 2018

Présents: Bihaki-lah MOUHALIDE, Zakaria SOULAIMANA, Jean Pierre RIGANTE, Mariama CHRISTIN, Saindou ABDOUL HAMID, Hamadi BACAR, Omar ABDOURAHAMAN (Rumé).
Abdoul MIHIDJAY.

Assiste :

Absents Excusés : Rassuhi HAROUNA (Conseiller Technique en Arbitrage), Guillaume BROUSTE (Conseiller Technique Régional), Dahalane Patrick HAMADA (Conseiller Départemental du Football d'Animation), El Anrif ASSANI, Ibrahim HASSANI, Kamardine AHMED (Métis), Omar MOHAMED

Ordre du jour:

- Match de coupe de Mayotte
- Tirage au sort de la coupe de Mayotte U13.

La CRJ accueille Abdoul MIHIDJAY dont la candidature a été validée par le Comité de Direction.

Match de coupe de Mayotte.

ABSENCE SUR LE

TERRAIN La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2018 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que les équipes incriminées n'ont ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elles ont donc enfreint le présent règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2018 de la LMF

1 -Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.

La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.



Match	Motif	Décision de la CRJ
PAMANDZI SC vs TCHANGA SC Coupe de Mayotte U18 du 08/07/2018	L'équipe U18 de TCHANGA SC ne s'est pas présentée sur le terrain.	Match perdu par forfait pour TCHANGA SC. PAMANDZI SC qualifiée pour le 3^e Tour. Amende de 30€ au club de TCHANGA SC pour forfait de son équipe.
FC M'TSAPERE vs EF WANA SIMBA Coupe de Mayotte U13 du 08/07/2018	L'équipe d'EF WANA SIMBA ne s'est pas présentée sur le terrain.	Match perdu par forfait EF WANA SIMBA. FC M'TSAPERE qualifiée pour le 3^e Tour. Amende de 30€ au club de WANA SIMBA pour forfait de son équipe.
ENFANT DU PORT vs VOULVAVI SPORT Coupe de Mayotte U13 du 08/07/2018	L'équipe U13 de VOULVAVI SPORT a été déclaré forfait générale. PV n°4 de la CRJ	L'équipe des ENFANTS DU PORT qualifiée pour le tour suivant.

Affaire : ASC ABEILLES vs ESPERANCE ILONI du 08/07/2018, Coupe de Mayotte U15

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'ASC ABEILLES AMBDI Hichamdine sur la feuille d'arbitrage et confirmée via l'adresse officielle du club le 10/07/2018 pour la dire irrecevable en la forme.

Motif : « **AMBDI Hichamdine capitaine d'ASC ABEILLES formule réserve pour non présentation d'un éducateur de la part de l'ESPERANCE ILONI sur la feuille de match** »

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de l'ESPERANCE ILONI sur la feuille d'arbitrage et non confirmée pour la dire irrecevable dans la forme.

Motif : « **Réserve pour non traçage du terrain** »

Pris connaissance de l'observation d'après match de l'arbitre bénévole de la rencontre inscrite sur la feuille de match.

« **Je signale que le match s'est bien déroulé avec un bon esprit de fair play et il n'y avait aucun souci par rapport au ligne** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées

Concernant la réserve d'ASC ABEILLES.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-2 et 3 RGx que :

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux.



2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Constatant que la réserve formulée par l'équipe de l'ASC ABEILLES a été signée par le capitaine AMBDI Hichamdine qui est mineur. La réserve est donc irrecevable car ne respecte pas les dispositions de l'article 142-2 et 3 RGx.

Concernant la réserve de l'ESPERANCE ILONI

L'équipe ESPERANCE ILONI conteste le fait que le terrain n'était pas tracé pour disputer la rencontre.

Vu l'observation d'arbitre qui contredit les observations de l'équipe d'ESPERANCE ILONI

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 RGx que :

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire

Considérant que l'arbitre atteste que le terrain était tracé et ne posait aucun problème. Cette réserve est donc sans suite, l'équipe n'a pas confirmée ladite réserve et n'apporte aucun commencement de preuve.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer la réserve de l'équipe ASC ABEILLES irrecevable**
- **De déclarer la réserve de l'ESPERANCE ILONI irrecevable et non fondée.**
- **De déclarer le résultat acquis sur le terrain maintenu à savoir la qualification pour le 3^e tour de l'ESPERANCE ILONI.**
- **De mettre à la charge de l'ASC ABEILLES le droit de réserve non fondé de 30€.**



Affaire : VSS HAGNOUNDRU vs AJ M'TSAHARA du 08/07/2018, Coupe de Mayotte U15

La Commission,

Pris connaissance des éléments de la feuille de la rencontre envoyé par le club de VSS HAGNOUNDRU.

Motif : « **L'équipe d'AJ M'TSAHARA ne s'est pas présenté sur le terrain** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées

Vu l'extrait PV n°4 de la CRJ

Vu le PV n°4 de la CRJ

Vu l'extrait de PV n°4 de la CRAS

Considérant que la Commission Régionale des Jeunes avait déclaré forfait général l'équipe U15 du club de VSS HAGNOUNDRU car le club n'avait pas le nombre minimum de licence requis pour disputer une rencontre de catégorie U15.

Le club a été notifié via un extrait PV n°4 de la CRJ envoyé dans le mail officiel du club le 27/06/2018.

Considérant que le club de VSS HAGNOUNDRU a fait appel de la décision de la CRJ.

Considérant que la rencontre de Coupe de Mayotte U15 entre le VSS HAGNOUNDRU et l'AJ M'TSAHARA était prévu le 08/07/2018.

L'équipe de l'AJ M'TSAHARA ne s'est donc pas déplacée sur le terrain de Hagnoundrou étant donné que leur adversaire est déclaré forfait général.

Considérant que dans son extrait de PV n°4, la Commission Régional d'Appel Sportif (CRAS) notifié le 19/07/2018 infirme la décision de la CRJ sur le forfait général et réintègre l'équipe U15 de VSS HAGNOUNDRU

Par ce motif

La Commission décide :

➤ **De reprogrammer la rencontre.**

Affaire : USC LABATTOIR vs AS BANDRABOUA Coupe de Mayotte U18 du 08/07/2018

La Commission,

Pris connaissance de l'observation inscrite par l'arbitre de la rencontre sur l'annexe de la feuille d'arbitrage. Motif : « **A la fin du match des incidents se sont produits** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,



Vu le rapport du match, envoyé par le club de l'USC LABATTOIR

A la lecture du rapport de l'USC LABATTOIR, il ressort qu'alors que la rencontre est terminée, deux joueurs de l'équipe de l'USC LABATTOIR ont porté des coups physiques sur des joueurs de l'AS BANDRABOUA.

L'équipe a pu identifier les agresseurs qui sont **ALLAOUI AHAMED n°2 546 844 657 et ABDALLAH ABDOU n°2 547 158 536**. Ces deux joueurs sont licenciés au club de l'USC LABATTOIR et ont participé à la rencontre. Les dirigeants s'interposent tout de même pour isoler les jeunes agresseurs.

Un individu de Labattoir s'est introduit dans le stade pour porter à son tour des violents coups de pied à la tête d'un joueur de l'AS BANDRABOUA alors qu'il était au sol. Le jeune joueur perdit connaissance, il a fallu l'intervention des pompiers pour l'évacuer vers l'hôpital.

Pour finir, le club de l'USC LABATTOIR précise que l'ensemble des membres condamnent fermement toute forme de violence de ce genre et que les joueurs en question qui ont agressé les jeunes de BANDRABOUA ont été déjà sanctionnés par le club et que l'individu s'étant introduit dans le stade est activement recherché.

Considérant que les faits se sont produits à la fin de la rencontre. L'arbitre avait sifflé le terme du match avec une victoire de l'AS BANDRABOUA 4-0.

La Commission condamne fermement toute forme de violence sur et en dehors du terrain.

La Commission transfère le dossier en Commission Régionale de Discipline pour prendre les mesures adéquates pour éviter de tels faits à l'avenir.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer le résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De transférer le dossier en CRD pour instruction et suite ferme à donner.**

Affaire : FC M'TSAPERE vs VCO VAHIBE Coupe de Mayotte U18 du 08/07/2018

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de l'équipe de VCO VAHIBE sur la feuille d'arbitrage et non confirmée.

Motif : **«Le seul dirigeant inscrit sur le feuille de match n'a pas présenté sa licence. En outre il n'a pas présenté aussi une pièce d'identité»**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 et 187 du

RGX 186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées

Constatant que l'équipe de VCO VAHIBE n'a pas confirmé sa réserve d'avant match, cette dernière est donc irrecevable en la forme.

Par ce motif

La Commission décide :



Résultat acquis sur le terrain maintenu. VCO VAHIBE qualifiée pour le 3^e tour.

Affaire : DIABLES NOIRS vs FC LABATTOIR Coupe de Mayotte U18 du

08/07/2018 La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de l'équipe de DIABLES NOIRS sur la feuille d'arbitrage et non confirmée.

Motif : « L'équipe de LABATTOIR s'est présenté au terrain sans éducateur »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 et 187 du

RGX 186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.



2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées

Constatant que l'équipe de DIABLES NOIRS n'a pas confirmé sa réserve d'avant match, cette dernière est donc irrecevable en la forme.

Par ce motif

La Commission décide :



Résultat acquis sur le terrain maintenu. FC LABATTOIR qualifiée pour le 3^e tour.

Tirage au sort de la Coupe de Mayotte U13.

La Commission a effectué le tirage au sort de la Coupe de Mayotte U13. Ci-dessous le résultat.
Les rencontres auront lieu le dimanche 12/08/2018

POULE LIGUE

Exemptée : PAMANDZI SC

1. TREVANI SC vs ECOLE FOOT KAWENI
2. AS KAHANI vs TCO MAMOUDZOU
3. FC M'TSAKANDRO vs ASC KAWENI

POULE CENTRE

Exemptée : TORNADE CLUB

1. USC LABATTOIR vs FC M'TSAPERE
2. ESPOIR M'TSAPERE vs ESPOIR CLUB LONGONI

POULE CENTRE OUEST

Exemptée : TCHANGA SC

1. FEU DU CENTRE vs AS SADA
2. OLYMPIQUE MIRERENI vs FC SOHOA

POULE NORD

Exemptée : ASC ABEILLES

1. USCJ KOUNGOU vs RACINE DU NORD
2. ENFANTS DU PORT vs FC SHINGABWE

POULE SUD

1. FC KANI BE vs FC SUD
2. ESPERANCE ILONI vs AJ KANI-KELI



Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de cinq jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018 de la Ligue Mahoraise de Football.

Président

Omar Elwadoud ABDOURAHAMANE

Secrétaire Général

Zakaria SOULAIMANA

